



Arrêt

n° 62 302 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise [...] en date du 14 février 2011 et notifiée [...] en date du 18 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2005 et s'est déclarée réfugiée le 17 novembre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 décembre 2005. Le recours en suspension introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 175.059 du 27 septembre 2007.

1.2. Le 5 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Namur. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 novembre 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 24.837 du 20 mars 2009.

1.3. Le 21 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès du bourgmestre de la ville de Namur.

1.4. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« o **MOTIF DE LA DECISION (2) *Descendante à charge de sa mère belge [B. B.]***

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestations du CPAS, fiche de paie de l'intéressée) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

-En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Ainsi, la personne rejointe émerge des pouvoirs publics selon l'attestation du CPAS de Namur datée du 04/01/2011. Elle ne dispose donc pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (la mère belge ouvrant le séjour et ses 3 enfants [L. P., J. et M.]).

- De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

-Enfin, l'intéressée n'est pas sans ressources compte tenu qu'elle produit une fiche de paie de novembre 2010 en qualité d'employée au sein de la clinique et maternité Sainte Elisabeth de Namur.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait pris une décision « relativement stéréotypée », celle-ci n'étant pas motivée en tenant compte de tous les éléments de faits de la cause, éléments qui peuvent être rapportés par tous les moyens appropriés. Or, la notion d'être à charge d'un membre de sa famille est une notion de fait qu'il faut évaluer au regard de sa situation familiale. Elle a déposé divers documents prouvant qu'elle serait à charge de sa mère. De même, elle estime que la partie défenderesse était parfaitement informée du fait qu'elle serait à charge financièrement et matériellement de sa mère, cohabitant de surcroît avec celle-ci depuis plus de 5 ans. Le fait qu'elle ait déposé une fiche de paie ne prouverait pas la fin de cette prise en charge.

Enfin, elle estime qu'il existe une contradiction dans les motifs de l'acte, la partie défenderesse reconnaissant dans un premier temps avoir reçu les documents nécessaires pour ensuite en conclure que les preuves ne sont pas suffisantes.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les principes généraux de prudence, de bonne administration ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

prenant connaissance de tous les éléments de la cause, énoncés dans l'exposé des moyens. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un acte de naissance, une attestation d'individualité et un passeport. Cependant, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père, ainsi que le souligne, à bon droit, la partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse. Or, cette preuve a été expressément requise par l'annexe 19 établie le 16 juillet 2009, laquelle précise : « Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 16 octobre 2009, les documents suivants : Preuves que vous êtes à charge du Belge rejoint ».

Ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la dépendance de fait de la requérante serait prouvée par le fait qu'elle est effectivement à charge de sa mère puisqu'elle vit avec cette dernière depuis 2005, il convient de relever que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien la prise en charge effective de la requérante, ce qui est pourtant requis par les dispositions légales applicables.

En ce qui concerne la contradiction alléguée dans les motifs de l'acte attaqué, celle-ci n'est nullement établie. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la requérante a effectivement produit des documents destinés à prouver sa situation de dépendance, mais la partie défenderesse a estimé que ceux-ci étaient insuffisants à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son ascendant et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.